

Charte et règlement de l'Assemblée de l'UEO (Strasbourg, octobre 1955)

Légende: Charte et règlement de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), adoptés le 24 octobre 1955 à Strasbourg.

Source: National Archives of the United Kingdom, Kew. http://www.nationalarchives.gov.uk, Records of international organizations, DG. Copies of records of the Brussels Treaty Organisation and Western European Union. Brussels Treaty Organisations and Western European Union: Microfilm copies of files, DG 1.

Charte et règlement de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Strasbourg: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Octobre 1955. 21 p.

Copyright: (c) The National Archives of the United Kingdom

URL: http://www.cvce.eu/obj/charte_et_reglement_de_l_assemblee_de_l_ueo_strasbourg_octobre_1955-fr-c27b6600-

1/22

2efd-49ea-98b4-e49abf437919.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

05/09/2012

PROVISIONAL PRINTING ÉDITION PROVISOIRE

51

CHARTER AND RULES OF PROCEDURE

OF THE

ASSEMBLY

OF

WESTERN EUROPEAN UNION

CHARTE ET RÈGLEMENT

DE

L'ASSEMBLÉE

DE

L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

STRASBOURG

October, 1955 - Octobre 1955



RESOLUTION ADOPTED BY THE ASSEMBLY AT ITS THIRD SITTING ON 24TH OCTOBER, 1955

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE LORS DE SA 3° SÉANCE LE 24 OCTOBRE 1955



RÉSOLUTION 1

portant adoption de la Charte et du Règlement de l'Assemblée

L'Assemblée,

Ayant examiné les textes qui lui ont été soumis par la commission d'Organisation,

1. Charge son Président d'organiser avec le Président du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale une réunion commune en vue d'examiner les dispositions de la Charte de l'Assemblée dont la mise en œuvre requiert l'accord du Conseil, et désigne son Président et le Bureau de la commission d'Organisation pour présenter le point de vue de l'Assemblée à cette réunion commune;

- 2. Charge la commission d'Organisation de lui présenter, à sa deuxième Session ordinaire, des propositions en vue de l'amélioration de la Charte et du Règlement, à la lumière de la réunion commune mentionnée au paragraphe 1, de toute décision de l'Assemblée de renvoyer une partie quelconque de la Charte ou du Règlement à la commission d'Organisation, et de l'expérience acquise pendant la période de mise en application de la Charte et du Règlement; et
- 3. A la lumière des paragraphes précédents, adopte sa Charte et son Règlement.

^{1.} Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 3º séance, le 24 octobre 1955 (voir Doc. 3, rapport de la commission d'Organisation).



CHARTER OF THE ASSEMBLY

CHARTE DE L'ASSEMBLÉE



CHARTE DE L'ASSEMBLÉE*

Préambule

L'Assemblée.

En application des dispositions de l'article IX du Traité de Bruxelles, tel qu'il a été modifié et complété par le Protocole à ce traité conclu le 23 octobre 1954, et conformément aux termes du premier message du Conseil à l'Assemblée, présenté le 5 juillet 1955;

Consciente des responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe de l'Union de l'Europe Occidentale,

A adopté la Charte de l'Assemblée dont le texte suit.

1. Nature et compétence de l'Assemblée

(a) L'Assemblée exerce la fonction parlementaire découlant de l'application du Traité de Bruxelles.

En particulier, l'Assemblée peut délibérer sur toutes questions relatives au Traité de Bruxelles, aux protocoles annexes [et à l'Accord sur le Statut de la Sarre signé le 23 octobre 1954] 1, et sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Conseil.

(b) L'Assemblée établit son ordre du jour conformément aux dispositions de l'alinéa (a) cidessus, et en tenant compte des activités des autres organisations européennes.

II. Composition de l'Assemblée

- (a) L'Assemblée est composée des Représentants des puissances du Traité de Bruxelles [et de la Sarre] à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.
- (b) Chaque Représentant peut avoir un Suppléant qui, en son absence, a qualité pour siéger,

prendre la parole et voter à sa place. Ces Suppléants sont les Suppléants des Représentants à l'Assemblée Consultative des puissances du Traité de Bruxelles [et de la Sarre].

III. Sessions de l'Assemblée

(a) L'Assemblée se réunit en session ordinaire aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions et au moins une fois au cours de l'année civile.

La date et la durée des sessions sont déterminées, autant que possible, de telle sorte qu'elles précèdent ou suivent immédiatement les sessions de l'Assemblée Consultative.

(b) L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil ou d'un quart au moins des Représentants.

IV. Siège de l'Assemblée

Les sessions de l'Assemblée se tiennent au siège du Conseil de l'Europe, à moins que le Bureau de l'Assemblée n'en décide autrement.

V. Pouvoirs de l'Assemblée

- (a) L'Assemblée peut adresser au Conseil des recommandations ou des avis sur toute question se rapportant aux objectifs et entrant dans la compétence de l'Union de l'Europe Occidentale. Elle peut adopter des résolutions dans tous les cas où elle juge cette forme plus appropriée. Sur directive de l'Assemblée, le Président transmet ces résolutions aux organisations internationales, aux gouvernements et aux parlements nationaux.
- (b) En particulier, l'Assemblée délibère et se prononce sur les rapports qui lui sont transmis par le Conseil concernant:
- (i) les activités de l'Agence pour le Contrôle des Armements et du Comité permanent des Armements;
- [(ii) les activités du Commissaire Européen pour la Sarre].
- (c) Le rapport du Conseil sur les activités de l'Union de l'Europe Occidentale dans les autres

^{*} L'Assemblée a adopté les mots entre crochets sous réserve de leur renvoi à la commission d'Organisation.

^{[1.} A la suite d'une déclaration qui serait faite, en application des dispositions de l'article 15 de la Résolution du 11 mai, par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale, aux termes de laquelle la population de la Sarre aurait accepté le Statut par le référendum du 23 octobre 1955. Cette remarque s'applique également à toutes autres mentions de la Sarre figurant dans la Charte de l'Assemblée.]

^{1.} Avec le consentement du Conseil de l'Europe.



CHARTE DE L'ASSEMBLÉE

domaines, traitées dans le rapport annuel à l'Assemblée Consultative, est examiné par l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale lorsque ceci s'avère nécessaire.

- (d) Le Greffier communique à tous les Représentants, six semaines au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle ils doivent être examinés, les rapports indiqués à l'alinéa (b) cidessus, ainsi que la documentation détaillée nécessaire, relative aux questions dont ils traitent.
- (e) Quatre semaines avant l'ouverture de la session, les commissions compétentes se réunissent. Ces commissions peuvent poser des questions qui sont transmises au Conseil par le Président de l'Assemblée.

Une réponse peut être ajournée ou omise pour des raisons d'intérêt public européen. Le texte des questions posées au Conseil et des réponses à celles-ci est inclus dans les rapports préliminaires des commissions à l'Assemblée.

- (f) Le Président du Conseil est invité par le Président à présenter oralement le rapport à l'Assemblée. Après présentation du rapport, les Représentants peuvent évoquer au cours du débat des problèmes sur lesquels le Président du Conseil peut fournir des éclaircissements.
- (g) La réponse de l'Assemblée au rapport est adoptée à la majorité simple. Elle peut comporter des recommandations au Conseil.
- (h) Une motion de désapprobation du rapport, ou d'une partie du rapport, doit être déposée par écrit par dix Représentants au moins.

L'adoption d'une telle motion, qui ne peut être mise aux voix qu'au moins vingt-quatre heures après son dépôt, requiert la majorité absolue des Représentants à l'Assemblée.

(i) Outre les dispositions prévues à l'alinéa (f) ci-dessus, les Représentants peuvent, par l'entremise du Président, adresser au Conseil des questions écrites sur tous les points relatifs au Traité de Bruxelles, aux protocoles annexés [et à l'Accord sur le Statut de la Sarre signé le 23 octobre 1954], ou sur toute question soumise pour avis à l'Assemblée. Le texte de ces questions et des réponses est imprimé et dissusé comme document de l'Assemblée.

VI. Présence à l'Assemblée des ministres [et du Commissaire Européen pour la Sarre]

(a) Les ministres membres du Conseil et les autres ministres des États membres peuvent assister à toutes les séances de l'Assemblée. Ils peuvent être entendus par l'Assemblée sur leur demande ou à l'invitation de celle-ci.

- (b) Le Commissaire Européen pour la Sarre peut assister à toutes les séances de l'Assemblée. Il peut être entendu par l'Assemblée sur sa demande ou à l'invitation de celle-ci].
- (c) Les membres du Conseil [et le Commissaire Européen] peuvent être invités par le Président à siéger à un banc ministériel dans l'hémicycle de l'Assemblée. Des sièges distincts sont réservés à leurs conseillers dans la salle des séances.

VII. Commissions de l'Assemblée

- (a) L'Assemblée constitue les commissions permanentes ci-après :
- 1. Commission des Questions de Défense et des Armements;
 - [2. Commission de la Sarre;]
- 3. Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration;
- 4. Commission du Règlement et des Immunités.
- (b) L'Assemblée peut, en cas de nécessité, constituer de nouvelles commissions, compte tenu de l'activité des autres organisations européennes.
- (c) Les commissions et leurs membres tiennent comme confidentielle toute information qui leur est confidentiellement donnée.
- (d) Une commission peut, par l'entremise du Président de l'Assemblée, demander au Conseil d'autoriser son Président et son rapporteur à être entendus par le Conseil ou les comités d'experts lors de l'examen d'une proposition émanant de cette commission.
- (e) De même, une commission peut, par l'entremise du Président de l'Assemblée, demander au Conseil d'autoriser que soient entendus des fonctionnaires de l'Union de l'Europe Occidentale et des porte-parole des organes subsidiaires (y compris les comités d'experts).
- (f) Avec l'approbation du Conseil, l'Assemblée peut constituer des commissions d'enquête, notamment pour lui permettre d'obtenir des renseignements sur un aspect particulier du rapport annuel, en pleine connaissance des données de la situation.

VIII. Questions budgétaires

(a) Un état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée est préparé, en consulta-



CHARTE DE L'ASSEMBLÉE

tion avec le Comité des Présidents, par la commission des Affaires budgétaires et de l'Administration, et soumis, après avoir été étudié par l'Assemblée, à l'approbation du Conseil.

- (b) Le Président de l'Assemblée est chargé d'autoriser les engagements de dépenses au nom de l'Assemblée, dans les limites des crédits inscrits au budget, une fois ce dernier approuvé par le Conseil.
- (c) L'Assemblée exprime son opinion sur le hudget annuel de l'Union de l'Europe Occidentale, dès que celui-ci lui est communiqué, sous forme d'avis ou de recommandation adressés au Conseil.

IX. Publicité des débats

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins qu'elle n'en décide autrement.

X. Langues de l'Assemblée

- (a) Les discours à l'Assemblée et en commission peuvent être prononcés dans les langues officielles des États membres. Le Secrétariat doit en assurer l'interprétation simultanée dans les autres langues.
- (b) Les documents de l'Assemblée et de ses commissions sont rédigés en français et en anglais.

XI. Greffe de l'Assemblée

(a) Le Greffier est nommé par l'Assemblée sur proposition du Bureau. Il fournit à l'Assemblée et à ses commissions le secrétariat et l'assistance dont elles peuvent avoir besoin.

[Le Greffier est exclusivement responsable devant l'Assemblée. Il ne peut remplir des occupations incompatibles avec ses fonctions.]

Dès sa nomination, le Greffier doit, par une déclaration solennelle, affirmer devant l'Assemblée sa résolution d'accomplir les devoirs de sa charge en toute indépendance et sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Assemblée, et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de fonctionnaire européen.

- (b) Le Greffier, en consultation avec le Bureau, nomme des fonctionnaires au Greffe à titre permanent ou temporaire. Toutefois, aux termes d'un accord à conclure entre le Greffier de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le personnel nécessaire à l'Assemblée sera fourni autant que possible par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- Si, par la suite, il s'avérait nécessaire de désigner d'autres membres du personnel parlementaire, ils seraient nommés aux mêmes conditions d'emploi et de rémunération que les membres du Greffe de l'Assemblée Consultative.
- (c) Le Greffier établit une étroite coopération avec le Secrétaire Général de l'U. E. O. ainsi qu'avec le Secrétariat de l'Agence pour le Contrôle des Armements et du Comité permanent des Armements, [et l'Office du Commissaire Européen pour la Sarre].

XII. Amendement de la Charte et adoption et amendement du Règlement de l'Assemblée

- (a) Les propositions d'amendement à la Charte de l'Assemblée doivent être déposées par écrit par dix Représentants au moins. Après examen du rapport y relatif soumis par la ou les commissions compétentes, ces amendements requièrent l'approbation de la majorité absolue des Représentants à l'Assemblée.
- (b) L'adoption du Règlement de l'Assemblée et de tout amendement ultérieur requiert la majorité absolue des suffrages exprimés.



58

RULES OF PROCEDURE OF THE ASSEMBLY

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE



CHAPITRE PREMIER

Composition de l'Assemblée

ARTICLE 1er

- 1. L'Assemblée est composée de Représentants des puissances du Traité de Bruxelles [et de la Sarre] ¹ à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.
- 2. En application de l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, les sièges à l'Assemblée sont répartis de la manière suivante :

Belgique:	7
France:	18
Italie:	18
Luxembourg:	3
Pays-Bas:	7
République Fédérale d'Allemagne :	18
Royaume-Uni:	18
[Sarre 1:	31

CHAPITRE II

Sessions de l'Assemblée

ARTICLE 2

Date et durée des sessions ordinaires

- 1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions et au moins une fois au cours de l'année civile.
- 2. Une session ordinaire peut être divisée en plusieurs parties.
- 3. Autant que possible, la date et la durée des sessions ou parties de session sont fixées de manière à précéder ou à suivre immédiatement les

sessions de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

4. Le Bureau avertit les Représentants et Suppléants des dates d'ouverture ou de reprise de session au moins six semaines à l'avance.

ARTICLE 3

Convocation des sessions extraordinaires

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil ou d'un quart au moins des Représentants à l'Assemblée.

ARTICLE 4

Lieu de réunion

Les sessions de l'Assemblée se tiennent 1 au siège du Conseil de l'Europe, à moins que le Bureau de l'Assemblée n'en décide autrement.

ARTICLE 5

Présidence du doyen d'âge

- 1. Au début de chaque session ordinaire, le plus âgé des Représentants présents remplit les fonctions de Président jusqu'à la proclamation du Président élu.
- 2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président, à la constitution de la commission de Vérification des Pouvoirs, ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 6

Vérification des Pouvoirs

A

1. Lorsque la session suit la session de l'Assemblée Consultative, le Greffier demande au Greffier de l'Assemblée Consultative de lui communiquer l'acte de vérification des pouvoirs des Représentants et Suppléants, membres des deux Assemblées.

^{*} L'Assemblée a adopté les mots entre crochets sous réserve de leur renvoi à la commission d'Organisation.

^{[1.} A la suite d'une déclaration qui serait faite, en application des dispositions de l'article 15 de la Résolution du 11 mai, par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale, aux termes de laquelle la population de la Sarre aurait accepté le Statul par le référendum du 23 octobre 1955. Cette remarque s'applique également à toutes autres mentions de la Sarre dans le présent Règlement de l'Assemblée.]

^{1.} Avec le consentement du Conseil de l'Europe.



- 2. Cette communication est portée à la connaissance de l'Assemblée par le Président.
- 3. Tout Représentant ou Suppléant dont les pouvoirs sont contestés siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres Représentants ou Suppléants jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué.

B

- 1. Lorsque la session précède la session de l'Assemblée Consultative, les pouvoirs des Représentants et Suppléants doivent être indiqués par les États membres, sur un formulaire qui leur est adressé par le Greffier et qui doit lui être retourné huit jours au moins avant la date d'ouverture de la session.
- 2. Les pouvoirs des Représentants doivent comporter une déclaration aux termes de laquelle, comme prévu à l'article IX du Traité de Bruxelles, tel qu'il a été amendé par le Protocole du 23 octobre 1954, ils ont également été nommés Représentants à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Une déclaration analogue doit être faite en ce qui concerne les pouvoirs des Suppléants.
- 3. Une commission de cinq Représentants tirés au sort est chargée d'examiner ces pouvoirs et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.
- 4. La commission apprécie la régularité des nominations des Représentants et Suppléants, et leur conformité aux stipulations de l'alinéa B-2 du présent article.
- 5. Tout Représentant ou Suppléant dont les pouvoirs sont contestés siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres Représentants et Suppléants jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué.

ARTICLE 7 Suppléants

- 1. Tout Représentant, empêché d'assister à une séance de l'Assemblée, peut s'y faire remplacer par un Suppléant. Il doit en avertir le Président, qui en informe l'Assemblée.
- 2. Les Suppléants régulièrement désignés ont à l'Assemblée les mêmes droits que les Représentants. Cependant, ils ne peuvent être élus membres du Bureau de l'Assemblée.
- 3. Tout Représentant, titulaire d'un siège de commission, empêché d'assister à une séance de cette commission, peut s'y faire remplacer par un autre Représentant ou un Suppléant. Il doit en avertir le Président qui en informe la commis-

- sion. Les remplaçants régulièrement désignés ont, dans la commission, les mêmes droits que les titulaires.
- 4. Le titulaire d'un siège de commission, qui ne peut assister à plusieurs réunions de commission, doit se faire remplacer pour chaque réunion par le même Représentant ou Suppléant, sous réserve que, dans des cas particuliers et avec l'assentiment du Président, il puisse désigner un autre Représentant ou Suppléant.

ARTICLE 8

Durée des mandats des Représentants et Suppléants

- 1. Les Représentants et Suppléants restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante, sauf le droit des Membres, à la suite d'élections parlementaires, de procéder à de nouvelles désignations.
- 2. Les Représentants et Suppléants au remplacement desquels il aurait été procédé à la suite d'élections parlementaires continuent à siéger dans les commissions jusqu'à la première réunion de l'Assemblée suivant la désignation des nouveaux Représentants et Suppléants.
- 3. Dans le cas de vacances, par suite de décès, de démission, ou d'invalidation par l'Assemblée, le Bureau peut, dans l'intervalle des sessions ou parties de session, désigner, à titre provisoire, d'autres Représentants ou Suppléants pour occuper dans les commissions les sièges devenus vacants.

ARTICLE 9

Bureau de l'Assemblée

- 1. Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un Président et de six Vice-Présidents.
- 2. Il est procédé à l'élection du Bureau après que les pouvoirs des Représentants et Suppléants ont été vérifiés conformément à l'article 6 ci-dessus

ARTICLE 10

Élection du Bureau

- 1. L'élection du Bureau a lieu, chaque année, au début de la session ordinaire.
- Aucun Représentant ne peut être candidat aux fonctions de Président ou Vice-Président si sa candidature n'a pas été présentée par écrit par trois Représentants au moins.



- 3. Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret; deux scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
- 4. Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des Représentants de l'Assemblée, l'élection est, au troisième tour, acquise à la majorité relative; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- 5. Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.
- 6. Il est procédé ensuite à l'élection des six Vice-Présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des Représentants à l'Assemblée. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir, et, en cas d'égalité des voix, les plus âgés sont proclamés élus.
- 7. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.
- 8. Le Président et les Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Si l'un d'entre eux doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.
- 9. Ne peuvent être membres du Bureau les Représentants qui feraient partie d'un gouvernement national.

CHAPITRE III

Présidence, discipline et police intérieure

ARTICLE 11 Président

1. Le Président ouvre, suspend et lève les séances. Il propose, à la fin de chaque séance, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance suivante. Il dirige les travaux de l'Assemblée, assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

- 2. Il ne prend part ni aux débats, ni aux votes. Son Suppléant a qualité pour siéger, prendre la parole et voter à sa place.
- 3. Quand l'Assemblée le décide, le Président transmet les résolutions aux organisations internationales, aux gouvernements et aux parlements nationaux.

ARTICLE 12 Vice-Présidents

- 1. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un des Vice-Présidents.
- 2. Le Suppléant du Vice-Président qui fait fonction de Président a qualité pour siéger dans l'Assemblée, prendre la parole et voter à sa place.

ARTICLE 13 Discipline

- 1. Le Président rappelle à l'ordre tout Représentant qui trouble la séance.
- 2. En cas de récidive, le Président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procèsverbal.
- 3. En cas de nouvelle récidive, le Président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
- 4. Dans les cas les plus graves, le Président peut proposer à l'Assemblée de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaître pendant un délai de deux à cinq jours. Le Représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a toujours le droit d'être entendu.
 - 5. La censure est prononcée sans débat.
- 6. Les paroles contraires à la correction des débats sont interdites. Le Président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer ces paroles des comptes rendus des débats. Il peut agir de même en ce qui concerne les interventions de Représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

ARTICLE 14 Comité des Présidents

Le Comité des Présidents comprend le Président de l'Assemblée, Président du Comité, les Vice-Présidents et les Présidents des commissions permanentes. En cas d'absence ou d'empêche-



ment, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents de l'Assemblée et les Présidents des commissions permanentes par un des Vice-Présidents de ces commissions. Les Présidents des groupes politiques de l'Assemblée peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions.

ARTICLE 15

Police de la salle des séances et des tribunes

- 1. A l'exception des Représentants et Suppléants des ministres membres du Conseil, d'autres ministres des États membres, [du Commissaire Européen pour la Sarre] et du personnel appelé à y faire son service, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
- 2. Seules, les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le Greffier sont admises dans les tribunes.
- 3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et garde le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

CHAPITRE IV

Ordre du jour des sessions

ARTICLE 16

Rôle des questions soumises à l'Assemblée

- 1. Sont inscrites [au rôle de l'Assemblée] les questions introduites par :
- (a) les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union de l'Europe Occidentale;
 - (b) les communications du Conseil;
- (c) les communications adressées à l'Assemblée par les organisations nationales, supranationales ou internationales;
- (d) les propositions dont l'inscription au rôle a été ordonnée conformément à l'article 28 ci-dessous.
- 2. Est également inscrite au rôle de l'Assemblée toute question dont est saisie une commission.
- 3. Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous, tout document visé au paragraphe premier ci-dessus est renvoyé par le Comité des Présidents à la commission compétente pour l'examiner; le Président soumet ce renvoi à la ratification de l'Assemblée à sa plus proche

séance. Toute autre commission peut être saisie pour avis.

- 4. L'Assemblée prononce, à la demande de la commission intéressée, le retrait d'une question du râle
- 5. L'Assemblée détermine le rôle des questions à examiner conformément aux dispositions du chapitre I^{er} de la Charte.

ARTICLE 17

Établissement de l'ordre du jour

- 1. Le Bureau établit pour chaque session ou partie de session un projet d'ordre du jour qu'il soumet au Comité des Présidents.
- 2. Peut être inscrite à l'ordre du jour la discussion de toute question figurant au rôle de l'Assemblée.
- 3. Sur la base du projet établi par le Bureau, le Comité des Présidents fixe la date d'ouverture ou de reprise de la session et adopte l'ordre du jour de la session ou partie de session à venir. L'ordre du jour est porté à la connaissance des Représentants et Suppléants en même temps que la date d'ouverture ou de reprise de la session.
- 4. L'ordre du jour ainsi adopté ne peut être modifié que par application des dispositions de l'article 43 ci-dessous.

ARTICLE 18 Ordre des travaux

- 1. Le Bureau établit, pour chaque session ou partie de session, dans la mesure où les circonstances le permettent, un projet de calendrier indiquant les séances prévues pour la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour.
- 2. Ce projet, communiqué aux Représentants et aux Suppléants, est soumis à l'Assemblée lors de sa première séance.

CHAPITRE V

Emploi des langues et publicité des débats

ARTICLE 19

Langues de l'Assemblée

1. Les discours à l'Assemblée et en commission sont prononcés dans les langues officielles des États membres. Le Secrétariat en assure l'interprétation simultanée dans les autres langues.



- 2. Les documents de l'Assemblée et des commissions sont rédigés en français et en anglais.
- 3. Les documents de l'Assemblée et des commissions ayant un intérêt public exceptionnel peuvent être publiés dans d'autres langues, si l'Assemblée en décide ainsi.

ARTICLE 20 Publicité des débats

Les débats de l'Assemblée sont publics, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

ARTICLE 21 Procès-verbal

- 1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions de l'Assemblée et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
- 2. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente séance. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation de l'Assemblée avant que cette session ne soit close. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
- 3. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée statue, le cas échéant, sur les modifications demandées. Si ces modifications sont adoptées, mention en est faite au procès-verbal de la séance en cours
- 4. Le procès-verbal est imprimé, revêtu de la signature du Président et du Greffier, et conservé aux archives de l'Assemblée.

ARTICLE 22 Comptes rendus des débats

1. Un compte rendu des débats est, pour chaque séance, rédigé en français et en anglais et distribué dans le plus bref délai. Un discours prononcé en français ou en anglais est reproduit intégralement dans le compte rendu rédigé dans la langue où il a été prononcé; son interprétation simultanée est sommairement reproduite dans le compte rendu rédigé dans l'autre langue. Si un discours est prononcé dans une langue officielle d'un État membre autre que le français ou l'anglais, son interprétation simultanée est sommairement reproduite en français ou en anglais.

- 2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au Greffe au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
- 3. Après chaque session ou partie de session, les comptes rendus des séances sont publiés in extenso en français et en anglais.

CHAPITRE VI

Tenue des séances et réglementation des débats

ARTICLE 23

Horaire et ordre du jour

- 1. Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances du matin sont ouvertes à 10 heures et levées au plus tard à 13 heures, et celles de l'aprèsmidi ouvertes à 15 heures et levées au plus tard à 18 heures 30.
- 2. A la fin de chaque séance, l'Assemblée fixe, sur proposition du Président, la date et l'ordre du jour de la séance suivante.
- 3. L'ordre du jour en est établi en tenant compte du rang de priorité des questions inscrites à l'ordre du jour de la session, sauf application de la procédure d'urgence, conformément à l'article 43 ci-dessous.

ARTICLE 24 Registre de présence

En entrant en séance, les Représentants signent le registre de présence.

ARTICLE 25

Communications à l'Assemblée

Immédiatement après l'adoption du procès-verbal et avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

ARTICLE 26 Ordre des débats

- 1. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la discussion générale précède l'examen en commission.
- 2. La discussion générale ne porte que sur le principe et sur l'ensemble de la question discutée.



- 3. A la fin d'une discussion générale ou après avoir pris la décision de ne pas ouvrir une telle discussion, l'Assemblée renvoie à la commission compétente la question, ainsi que les propositions qui s'y rapportent. Si l'Assemblée décide, par un vote par appel nominal, qu'il n'y a pas lieu à renvoi en commission, la question n'a plus de suite.
- 4. Après renvoi d'une question en commission, aucun texte ne peut être adopté que sur la base du projet de la commission saisie de la question.
- 5. L'examen des textes n'a lieu que sur le rapport de la commission saisie de la question. Il ne peut s'ouvrir moins d'un jour franc suivant la distribution du rapport, sauf application par l'Assemblée des dispositions de l'article 43 ci-dessous relatif à la procédure d'urgence.
- 6. Lorsque l'examen des textes est terminé, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble, que des explications de vote.

ARTICLE 27

Débat sur le rapport annuel

- 1. Le Greffier fait parvenir un exemplaire du rapport annuel et documents y annexés du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale à chaque Représentant ou Suppléant dans les quarante-huit heures suivant la publication de ce rapport par le Conseil et au plus tard six semaines avant l'ouverture ou la reprise de la session.
- 2. Le Comité des Présidents renvoie le rapport annuel ou parties du rapport aux commissions compétentes.
- 3. Les commissions compétentes se réunissent quatre semaines avant l'ouverture ou la reprise de la session.

Les commissions peuvent poser des questions au Conseil, qui sont transmises par le Président de l'Assemblée. Le texte des questions et des réponses qui y sont faites est inclus dans les rapports préliminaires des commissions à l'Assemblée.

Si une réponse est ajournée ou omise pour des motifs d'intérêt public européen, la question est publiée avec l'indication des motifs, donnés par le Conseil, qui ont différé ou empêché la publication de la réponse.

4. Le Président du Conseil présente oralement le rapport à l'Assemblée, et la discussion générale s'engage ensuite sur le rapport annuel et sur le message du Président du Conseil.

- 5. A la fin de la discussion générale, l'Assemblée renvoie le rapport annuel ou parties de rapport aux commissions compétentes qui déposent un rapport définitif sur le Bureau de l'Assemblée avant la fin de la session.
- 6. L'examen des textes ne peut avoir lieu moins d'un jour franc suivant la distribution du rapport des commissions.
- 7. Le Greffier coordonne les textes du rapport des commissions et le texte coordonné portant réponse au rapport annuel est soumis à l'Assemblée.
- 8. Une motion de désapprobation du rapport annuel, ou d'une partie du rapport, doit être déposée par écrit par dix Représentants au moins. L'adoption d'une telle résolution, qui ne peut être soumise au vote moins de vingt-quatre heures après son dépôt, requiert la majorité absolue des Représentants à l'Assemblée.

ARTICLE 28

Dépôt de propositions

- 1. Les Représentants peuvent déposer des propositions sur toute question entrant dans les attributions de l'Assemblée, telles qu'elles sont définies au titre 1^{er} de la Charte.
- 2. Les propositions déposées par les Représentants ne doivent porter que sur le fond de la question soulevée et revêtir la forme de recommandation, d'avis ou de résolution; elles peuvent comporter un exposé des motifs. Ces propositions doivent être présentées par écrit et signées par dix Représentants ou Suppléants au moins.
- 3. Le Président est juge de la recevabilité de ces propositions; il peut, s'il l'estime nécessaire, soumettre la question de recevabilité à l'Assemblée ou au Comité des Présidents.

Toute proposition jugée recevable est imprimée et distribuée sans délai.

4. Sur l'inscription peuvent seuls être entendus un orateur « pour », un orateur « contre » et le Président de la commission intéressée.

ARTICLE 29 Amendements

- 1. Tout Représentant peut présenter et développer des amendements.
- 2. Les amendements doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier. Le Pré-



sident est juge de leur recevabilité. Les amendements ne s'appliquent qu'au dispositif; ils doivent être signés par leur auteur et, sauf s'ils sont présentés en cours de débat, déposés sur le Bureau en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant leur discusion.

- 3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
- 4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent au même paragraphe, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité sur les autres et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le Président décide.
- 5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par le Président ou le rapporteur de la commission.
- 6. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion. L'Assemblée peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés.

ARTICLE 30

Directives

1. Tout Représentant ou Suppléant peut déposer sur le Bureau de l'Assemblée des propositions de directive. Le Président est juge de la recevabilité de ces propositions.

Ces propositions peuvent être mises aux voix sans renvoi préalable en commission.

ARTICLE 31

Droit à la parole

- 1. Aucun Représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au Président; le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
- 2. Les Représentants qui désirent prendre la parole se font inscrire dans un registre ad hoc

avant l'ouverture de la séance ou demandent la parole au cours de celle-ci. Le Président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes. Il veille, dans la mesure du possible, à accorder la parole alternativement pour et contre la question en discussion. Un discours commencé ne peut être interrompu et repris à la séance suivante.

- 3. Un orateur ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au Règlement. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du Président, interrompre son exposé pour permettre à un autre Représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.
- 4. Si un orateur s'écarte du sujet, le Président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le Président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.
- 5. Les membres du Conseil et le rapporteur d'une question en discussion sont entendus sur leur demande.
- 6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance, aux Représentants qui la demandent pour fait personnel.
- 7. Le temps est limité à cinq minutes pour les explications de vote, les faits personnels et les interventions portant sur l'adoption du procèsverbal de la précédente séance, la fixation de l'ordre du jour d'une séance et tout incident de procédure.

ARTICLE 32

Motions de procédure

- 1. La parole est accordée par priorité aux Représentants qui la demandent :
 - (a) pour rappeler au Règlement;
 - (b) pour poser la question préalable;
 - (c) pour demander l'ajournement du débat;
 - (d) pour demander la clôture du débat.
- 2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale, dont elles suspendent la discussion.
- 3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « contre », le rapporteur ou le Président de la commission intéressée.



ARTICLE 33

Débats organisés

- 1. Le Bureau peut, chaque fois qu'il le juge utile, proposer à l'Assemblée l'organisation d'un programme et d'un horaire pour une discussion déterminée.
- 2. L'Assemblée statue, sans débat, sur ces propositions.

CHAPITRE VII

Votation

ARTICLE 34

Modes de votation

- 1. L'Assemblée vote normalement par assis et levé.
- 2. Lorsque dix Représentants au moins le demandent, le vote a lieu par appel nominal.
- 3. Le vote sur le projet de réponse au rapport annuel, sur une motion de désapprobation du rapport annuel ou d'une partie du rapport, et sur l'ensemble d'un projet de recommandation ou d'avis, se fait obligatoirement par appel nominal.
- 4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du Représentant désigné par le sort. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms des Représentants.
- 5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

ARTICLE 35

Majorités requises

Les majorités requises sont :

- (a) pour les amendements à la Charte et les motions de désapprobation du rapport annuel, ou d'une partie du rapport : la majorité absolue des Représentants à l'Assemblée;
- (b) pour toutes autres décisions : la majorité absolue des suffrages exprimés;

(c) pour les nominations, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus : la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin et la majorité relative au second tour.

ARTICLE 36

Ouorum

- 1. L'Assemblée ne peut prendre une décision qu'autant que la majorité des Représentants se trouve réunie.
- 2. Tout vote autre qu'un vote par appel nominal est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le Président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents.
- 3. Un vote par appel nominal ne peut, en aucun cas, être valable, ni le résultat en être rendu public, si le vote fait apparaître que la majorité des Représentants ne se trouve pas réunie.
- 4. En l'absence de quorum, le vote est reporté à la séance suivante.

ARTICLE 37

Droit de vote

- 1. Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.
- 2. Le Suppléant admis à siéger à la place d'un Représentant absent ou empêché vote en son nom personnel.

CHAPITRE VIII

Groupes et commissions

ARTICLE 38

Groupes

- 1. Les Représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
- 2. Les groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.
- 3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
- 4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à neuf.



ARTICLE 39

Constitution des commissions

- 1. Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée constitue les commissions permanentes ci-après :
- (i) Commissions des Questions de Défense et des Armements;
 - (ii) [Commission de la Sarre];
- (iii) Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration;
- (iv) Commission du Règlement et des Immunités,

[Les deux premières commissions étant composées de (dix-huit) membres et les deux dernières de (douze) membres.]

- 2. En outre, l'Assemblée peut, pour des objets déterminés, constituer des commissions spéciales au cours d'une session et peut les renouveler au début des sessions suivantes. Dans ce cas, l'Assemblée fixe, pour chaque commission, le nombre des sièges et leur répartition entre les Membres.
- 3. Lors de la constitution des commissions nommées en application du paragraphe précédent, l'Assemblée tient compte des activités des autres organisations européennes.
- 4. Avec l'approbation du Conseil, l'Assemblée peut constituer une commission d'enquête par une résolution établissant sa composition, ses attributions et la durée de son mandat.
- [5. Les candidatures aux sièges des commissions sont adressées au Bureau, qui soumet à l'Assemblée des propositions pour la composition desdites commissions, tenant compte d'une représentation équitable des Membres et des tendances politiques. En cas de contestation, portant sur un ou plusieurs sièges d'une commission, l'Assemblée décide par scrutin secret.].
- 6. Le Bureau de chaque commission comprend un Président et deux Vice-Présidents. Ne peuvent être membres du Bureau des commissions les membres de l'Assemblée qui feraient partie d'un gouvernement national.

ARTICLE 40

Compétence des commissions

- 1. Les commissions examinent les questions et les documents dont elles ont été saisies par l'Assemblée.
 - 2. Les commissions examinent également la s'il y a lieu.

suite donnée aux recommandations et résolutions adoptées par l'Assemblée.

- 3. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.
- 4. Les commissions de l'Assemblée ont la faculté de demander au Conseil communication des documents ou des renseignements nécessaires à leurs enquêtes.
- 5. Les commissions peuvent, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'information ou d'étude.

ARTICLE 41

Procédure en commission

- 1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.
- 2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence.
- 3. Deux ou plusieurs commissions ou souscommissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
- 4. Les règles adoptées pour l'Assemblée et relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents (articles 5 et 10), au procès-verbal (article 21), aux amendements (article 29), au droit à la parole (article 31), aux motions de procédure (article 32) et aux modes de votation (article 34), s'appliquent aux commissions, sous réserve des dispositions suivantes:
- (a) Le vote en commission a lieu à mains levées, à moins qu'un Représentant ne réclame un vote par appel nominal. Le vote sur tout texte émanant de la commission a cependant toujours lieu par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence à la lettre A. Les élections se font au scrutin secret, la présentation des candidatures étant facultative.
- (b) Le vote en commission est, dans tous les cas, émis à la majorité absolue des suffrages exprimés; toutefois, les élections sont acquises à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.



- (c) Une commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent, mais le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.
- 5. Le Président de la commission prend part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.
- 6. Les réunions de commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire de la commission, les Représentants et Suppléants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans prendre part à leurs délibérations.

Toutefois, un Représentant ou Suppléant, auteur d'une proposition renvoyée à une commission, peut être invité par celle-ci à participer à ses travaux avec voix consultative.

- 7. Les conditions dans lesquelles une personne qui n'est pas Représentant ou Suppléant à l'Assemblée est entendue par une commission ou participe à ses délibérations, sont fixées par le Président de la commission avec l'accord de celle-ci.
- 8. Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Union de l'Europe Occidentale et des experts sont entendus par une commission, sont déterminées dans chaque cas, en accord avec le
- 9. Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de commission. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui peut être communiqué à tous les Représentants, mais sans déplacement.
- 10. Sauf décision contraire de la commission et sous réserve de la nature confidentielle des informations communiquées par le Conseil, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 42

Rapports des commissions

- 1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.
- 2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote en commission sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas

unanime, doit faire état de l'opinion de la mino-

3. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée; il doit revêtir la forme de projet de recommandation ou d'avis au Conseil, de projet de résolution ou éventuellement de projet de directive.

CHAPITRE IX

Procédure d'urgence

ARTICLE 43 Procédure d'urgence

- 1. Sur demande du Conseil, de la commission intéressée ou de dix Représentants au moins, il peut être procédé à la discussion d'une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.
- 2. Sur l'urgence peuvent seuls être entendus un orateur « pour », un orateur « contre », le Président de la commission intéressée et un représentant du Bureau de l'Assemblée parlant au nom de celui-ci.
- 3. Si l'urgence est constatée, la discussion s'ouvre à la date sixée par l'Assemblée.

CHAPITRE X

Rapports entre le Conseil et l'Assemblée

ARTICLE 44

Accès à l'Assemblée et aux commissions

- 1. Les ministres membres du Conseil ou tout autre ministre du gouvernement d'un État membre ont accès à l'Assemblée et dans ses commissions. Ils ne prennent pas part au vote.
- [2. Le Commissaire Européen pour la Sarre peut assister à toutes les séances de l'Assemblée. Il peut être entendu par l'Assemblée ou par une commission à sa demande ou à l'invitation de celles-ci.]

ARTICLE 45

Questions écrites

1. Tout Représentant qui désire poser au Conseil des questions doit en remettre le texte au Président. Le Président les communique au Président du Conseil. Les questions, ainsi que les réponses, sont publiées par le Greffier de l'Assemblée.



2. Toutes les questions prévues au présent article auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois sont publiées avec l'indication qu'il n'y a pas été répondu.

CHAPITRE XI

Pétitions

ARTICLE 46

Recevabilité et examen des pétitions

- 1. Les pétitions à l'Assemblée sont adressées au Président.
 - 2. Elles doivent, pour être recevables :
- (a) Mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs;
- (b) Avoir un objet qui entre dans le cadre des activités de l'Union de l'Europe Occidentale.
- 3. Le Bureau de l'Assemblée examine avec le Greffier la recevabilité des pétitions.
- 4. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées aux commissions compétentes.

CHAPITRE XII

Le Greffe de l'Assemblée

ARTICLE 47

Le Greffe de l'Assemblée

(a) Le Grefsier est nommé par l'Assemblée sur proposition du Bureau. Il fournit à l'Assemblée et à ses commissions le secrétariat et l'assistance dont elles peuvent avoir besoin.

[Le Grefsier est exclusivement responsable devant l'Assemblée. Il ne peut remplir des occupations incompatibles avec ses fonctions.]

Dès sa nomination, le Grefsier doit, par une déclaration solennelle, afsirmer devant l'Assemblée sa résolution d'accomplir les devoirs de sa charge en toute indépendance et sans se laisser influencer par aucune considération d'ordre national, ainsi que sa volonté de ne solliciter ni d'accepter d'instructions en ce qui concerne l'exercice de ses sonctions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Assemblée, et de s'abstenir de tout acte incompatible avec son statut de sonctionnaire européen.

(b) Le Greffier nomme, en consultation avec

le Bureau, des fonctionnaires au Greffe à titre permanent ou temporaire. Toutefois, aux termes d'un accord à conclure entre le Greffier de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le personnel nécessaire à l'Assemblée sera fourni autant que possible par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Si, par la suite, il s'avérait nécessaire de désigner d'autres membres du personnel parlementaire, ceux-ci seraient nommés aux mêmes conditions d'emploi et de rémunération que les membres du Greffe de l'Assemblée Consultative.

(c) Le Greffier établit une étroite collaboration avec le Secrétaire Général de l'U. E. O. ainsi qu'avec le Secrétariat de l'Agence pour le Contrôle des Armements et du Comité permanent des Armements [et l'Office du Commissaire Européen pour la Sarre].

CHAPITRE XIII

Questions budgétaires

ARTICLE 48 Comptabilité

- 1. Chaque année, sur un rapport de sa commission des Affaires budgétaires et de l'Administration, préparé en collaboration avec le Comité des Présidents, l'Assemblée établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et par chapitres.
- 2. Elle peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.
- 3. Le Président transmet ces documents au Conseil.
- 4. Le Président de l'Assemblée autorise les engagements de dépenses par l'Assemblée, dans les limites des crédits inscrits à l'état prévisionnel, une fois ce dernier approuvé par le Conseil.
- 5. Au cours de la première session ouverte après l'exercice financier précédent, l'Assemblée en arrête le compte.

ARTICLE 49

Budget de l'Union de l'Europe Occidentale

L'Assemblée exprime son avis sur le budget annuel de l'Union de l'Europe Occidentale dès que celui-ci est communiqué, sous forme de recommandation ou d'avis adressé au Conseil.



CHAPITRE XIV

Dispositions diverses

. ARTICLE 50

Levée de l'immunité des Représentants et Suppléants

- 1. Toute demande adressée au Président par l'autorité compétente d'un État membre, tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant ou d'un Suppléant, est communiquée à l'Assemblée, puis renvoyée sans débat à la commission du Règlement et des Immunités.
- 2. La commission examine sans délai la demande, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant ou Suppléant visé par la demande, si celui-ci en exprime le désir. Le rapport conclut à un projet de résolution tendant soit au maintien, soit à la levée de l'immunité.
- 3. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour

- de séance suivant son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée.
- 4. La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.
- 5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'autorité qui a présenté la demande.

ARTICLE 51

Revision du Règlement

- 1. Les propositions de résolution tendant à la modification du Règlement doivent être présentées par dix Représentants au moins. Elles sont renvoyées sans débat à la commission du Règlement et des Immunités qui les rapporte dans les conditions prévues à l'article 42 ci-dessus.
- 2. L'examen du rapport de la commission est inscrit à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus.
 - 3. La discussion ne porte que sur les textes.



Textes relatifs à l'Assemblée adoptés par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale

 Article IX du Traité de Bruxelles tel qu'il a été modifié et complété par le Protocole conclu le 23 octobre 1954

Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale présentera à une Assemblée composée de Représentants des puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, un rapport annuel sur ses activités notamment dans le domaine du contrôle des armements.

II. Partie V de la Convention sur le Statut de l'Union de l'Europe Occidentale, relatif aux Représentants à l'Assemblée, adoptée le 11 mai 1955

ARTICLE 16

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des Représentants à l'Assemblée et de leurs Suppléants se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les Représentants et leurs Suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

- (a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles qui sont reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- (b) par les gouvernements des autres membres, les mêmes facilités que celles qui sont reconnues

aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 17

Les Représentants à l'Assemblée et leurs Suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, et dès lors qu'ils participent à une réunion de commission ou de sous-commission de l'Assemblée, que l'Assemblée soit en session ou non, les Représentants à l'Assemblée et leurs Suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient:

- (a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays;
- (b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou de ses commissions ou sous-commissions, ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un Représentant ou d'un Suppléant.